

**AFEM**  
**ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MÉRIDIONALE**  
**ASSOCIATION OF WOMEN OF SOUTHERN EUROPE**

**Contribution à la 2<sup>ème</sup> Réunion de la Plateforme des Droits Fondamentaux – 5-6 mai 2009**

L'AFEM rappelle que certains droits fondamentaux constituent des droits et des objectifs horizontaux/transversaux de l'Union selon le Traité, la Charte et la jurisprudence de la Cour. Ils doivent, par conséquent, être traité comme tels par l'Agence, d'autant plus qu'ils risquent d'être affectés sérieusement par la crise économique. En particulier:

★ **L'égalité des genres** est expressément mentionnée dans le Règlement établissant l'Agence, qui reflète ainsi l'«obligation positive» qu'impose l'article 3(2) du Traité CE à toutes les institutions, tous les organes et toutes les agences de l'Union de promouvoir l'égalité des genres dans toutes leurs activités en tant qu'objectif horizontal<sup>1</sup>.

Le Traité de Lisbonne maintient l'impératif de l'article 3(2) TCE dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union (article 8 TFUE); de plus, il inclut parmi les **valeurs** fondamentales de l'Union **non seulement la non-discrimination, mais aussi l'égalité des genres** (article 2 TUE).

La Charte garantit également non seulement le droit à la non-discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris le sexe (article 21), mais aussi le droit à l'égalité des genres dans tous les domaines en tant que droit transversal (article 23).

L'Agence a, par conséquent, **l'obligation de traiter de l'égalité des genres – non seulement de la non-discrimination en raison du sexe** – en tant que thème horizontal/transversal et dimension horizontale/transversale de tous les domaines thématiques de tous ses programmes.

★ **L'accès effectif à la justice** - principe général élaboré par la jurisprudence de la Cour de justice et proclamé dans la Charte – est également un droit fondamental de caractère horizontal. **Aucun droit fondamental ne peut être effectivement garanti si un accès effectif à la justice n'est pas assuré.** Ainsi, l'accès à la justice doit être traité par l'Agence comme objectif et thème horizontal.

Le faible taux de recours des victimes de violations des droits fondamentaux à la justice et aux autres autorités nationales compétentes est un fait dans toute l'Europe. Il est dû notamment au manque d'information et de moyens de preuve des violations, à la crainte de représailles et au manque de soutien. Le chômage montant aggrave cette situation. En particulier, l'Agence doit examiner si la transposition des exigences des directives relatives à la non-discrimination et à l'égalité des genres au sujet de la **charge de la preuve** et de la **qualité des organisations pour agir en justice** pour le compte des victimes de discriminations sont correctement transposées par les États membres et effectivement appliquées par leurs tribunaux et autres autorités publiques. Elle doit aussi examiner si les **sanctions** imposées par les tribunaux nationaux sont réelles et efficaces, comme l'exige la jurisprudence de la Cour de justice.

★ **Droits sociaux**: les droits sociaux sont d'une importance cruciale pour le combat contre l'exclusion sociale, problème grave pour l'Union, surtout dans le contexte actuel de la crise économique. Afin de contribuer à la sauvegarde de **l'acquis social**, voire du **visage humain** de l'Union et aux efforts pour rapprocher les citoyens et les citoyennes de l'Union et de ses institutions, l'Agence doit mettre en exergue la dimension sociale de tous les domaines thématiques de tous ses programmes.

---

<sup>1</sup> V. AG Chr. STIX-HACKL, Conclusions, Affaire C-186/01, *Dory*, points 102-105.